



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0032
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0032 relative à la réalisation d'un défrichement de 2 ha à Nançay (18), en vue de l'extension de la zone d'activités « le Champ d'Hyver » reçue complète le 24 février 2022 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet pré-cité ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en le défrichement de 2 ha de forêt constituée de peuplement spontané, en vue de l'extension de la zone d'activités « le Champ d'Hyver » à Nançay ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défrichement projeté permettra la création de 5 terrains viabilisés, destinés à accueillir des activités artisanales ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également la création d'une voie de desserte d'une longueur inférieure à 150 mètres ;

CONSIDÉRANT, au vu de la surface de la parcelle concernée par le projet et de la typologie du bâti sur le secteur, que la surface plancher qui sera réalisée par la suite, pour l'aménagement des 5 terrains, devrait être inférieure aux seuils de soumission à une étude d'impact systématique ou au cas par cas (10 000 m²) prévue par la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné est classé en zone « U2 » au plan local d'urbanisme de Nançay, zone de l'agglomération et ses abords en voie d'urbanisation, dans laquelle les activités artisanales sont permises à condition d'être compatibles avec les infrastructures qui doivent les desservir ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé au sein du site Natura 2000 « Sologne », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 2 ha à Nançay (18), en vue de l'extension de la zone d'activités « le Champ d'Hyver », est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement de 2 ha à Nançay (18), en vue de l'extension de la zone d'activités « le Champ d'Hyver », n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr